

Informations non financières et informations relatives à la diversité

Note explicative à l'intention
des sociétés belges

Table des matières

1. Introduction	
1.1. Objectif	5
1.2. Contexte	5
2. Champ d'application	
2.1. Informations non financières	7
2.1.1. Sociétés	7
2.1.2. Groupes	7
2.1.3. Exemption	8
2.2. Informations relatives à la diversité	10
3. Informations non financières (INF)	
3.1. Emplacement des INF	11
3.2. Contrôle	12
3.2.1. Contrôle interne et organisation	12
3.2.2. Contrôle externe	12
3.3. <i>'Comply or explain'</i> et clause <i>'safe harbor'</i>	14
3.4. Contenu	15
3.4.1. Qualité de l'information	15
3.4.2. Quelles sont les informations attendues ?	16
3.4.3. Quelles thématiques l'INF doit-elle couvrir ?	17
3.4.4. Remontée des informations : quelques conseils en matière de méthodologie	18
3.4.5. Indicateurs clés de performance et référentiels	19
4. Diversité	
4.1. Emplacement des informations relatives à la diversité	21
4.2. Contenu	21
4.3. <i>'Comply or explain'</i>	22
4.4. Contrôle	22
5. Entrée en vigueur	

6. Protection des données personnelles

7. Plus d'informations

8. Annexes

8.1. Tableau récapitulatif des informations non financières	25
8.2. Tableau récapitulatif des informations relatives à la diversité	27

1. Introduction

1.1. Objectif

La présente note explicative entend offrir aux sociétés qui relèvent du champ d'application de la loi du 3 septembre 2017, ou qui souhaitent s'y soumettre volontairement, un guide pratique sur la mise en œuvre de ces dispositions¹.

À cet effet, elle commente brièvement les principales dispositions de la loi et les clarifie à l'aide d'exemples et de scénarios concrets. Il est important de savoir que les exigences concrètes de *reporting* dépendront toujours, dans une large mesure, du secteur dans lequel une société est active, de sorte que les commentaires ne peuvent être adaptés à chaque société.

Cette note explicative ne remplace pas la loi. En cas de doute quant à l'application ou l'interprétation correcte des dispositions légales, seuls les cours et tribunaux sont compétents.

La loi du 3 septembre 2017 modifie le Code des sociétés. Au moment de la rédaction de cette note, les travaux relatifs au nouveau Code des sociétés et des associations sont encore en cours.

Cette note est le résultat d'une coopération entre la Fédération des Entreprises de Belgique, Eubelius, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Association belge des sociétés cotées.

Elle a été finalisée le 15 février 2018.

1.2. Contexte

La loi du 3 septembre 2017 transpose en droit belge la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Les exigences d'information de la directive s'inscrivent dans le cadre de la contribution du monde des entreprises à la réalisation des objectifs de développement durable établis par les Nations Unies. Elles contribuent au rôle déterminant et axé sur la croissance joué par les entreprises dans la réalisation d'une économie durable².

La loi introduit de nouvelles obligations de *reporting* et s'inscrit dans le cadre d'une tendance internationale plus vaste, à savoir que les *stakeholders*, en plus de données financières telles que le bilan ou le compte de résultat, accordent de plus en plus d'importance aux informations

¹ La loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et par certains groupes, Moniteur belge, 11 septembre 2017. La présente note ne traite pas de l'obligation complémentaire reprise dans la loi du 3 septembre 2017 et relative au rapport de rémunération que les sociétés à actionnariat majoritairement public sont désormais tenues de publier.

² FEB REFLECT # 14 – Générons des bénéfices durables, disponible sur : <http://www.feb.be/publications/magazine-reflect-de-la-feb--gen-erons-des-benefices-durables/>

non financières. À cet égard, l'interaction entre les deux types d'informations est essentielle.

Les nouvelles obligations de *reporting* peuvent être divisées en deux volets :

- Le premier volet a trait au *reporting* d'**informations non financières**. Le *reporting* d'informations non financières fait suite à la demande, notamment des actionnaires, des travailleurs et autres *stakeholders* tels que les clients, les fournisseurs, les communautés locales, les ONG et les pouvoirs publics, de faire preuve de transparence sur les valeurs, les missions et la contribution sociétale de l'entreprise. Dès lors, les exigences relatives aux informations non financières s'inscrivent dans le cadre du domaine plus large de la responsabilité sociétale des entreprises. Les raisons qui incitent les entreprises à développer des politiques dans ce domaine sont diverses, par exemple l'accès au capital ou la réputation. Tous ces éléments peuvent contribuer au développement de l'entreprise, compte tenu des défis sociaux et environnementaux auxquels elle est confrontée. Dans ce domaine, on ne part pas d'une page blanche. En effet, avant l'adoption de la loi, il existait déjà une multitude de réglementations et d'initiatives volontaires prises par les entreprises elles-mêmes.
- Le second volet entend renforcer la transparence en ce qui concerne la **politique de diversité** menée par les grandes sociétés cotées. En effet, une plus grande diversité de compétences devrait contribuer à une meilleure prise de décision et devrait permettre d'éviter le phénomène de la 'pensée de groupe'.

2. Champ d'application

2.1. Informations non financières

2.1.1. Sociétés

Les nouvelles dispositions découlent de la loi belge du 3 septembre 2017 et s'appliquent aux sociétés de droit belge et non aux sociétés étrangères, qu'elles soient ou non établies sur le territoire de l'Union européenne. Une société doit établir une déclaration non financière lorsqu'elle :

- est une entité d'intérêt public ; et
- a un effectif moyen de 500 travailleurs (moyenne annuelle en ETP)^{3 4} ; et
- a un bilan total de plus de 17.000.000 d'euros ou réalise un chiffre d'affaires de plus de 34.000.000 d'euros (hors TVA)⁵.

Quelles sociétés doivent être considérées, en Belgique, comme des entités d'intérêt public ? Il s'agit :

- des sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé au sein de l'Espace économique européen⁶ ;
- des établissements de crédit ;
- des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- des organismes de liquidation et assimilés.

2.1.2. Groupes

Une société devra établir une déclaration non financière consolidée lorsqu'elle :

- est une société mère dans le sens de l'article 6, 1° C. Soc ; et
- est une entité d'intérêt public ; et

³Equivalent Temps Plein.

⁴A la date du bilan du dernier exercice clôturé.

⁵A la date du bilan du dernier exercice clôturé.

⁶ En ce compris, entre autres, les sociétés dont des titres, autres que des actions, par exemple des obligations ou des certificats immobiliers, sont cotés sur un marché réglementé, comme par exemple en Belgique le marché réglementé Euronext Brussels, mais pas les systèmes multilatéraux de négociations belges, notamment Euronext Growth et Euronext Access.

- a, sur une base consolidée, un effectif moyen de plus de 500 travailleurs (moyenne annuelle en ETP)⁷.

2.1.3. Exemption

La société qui tombe sous le champ d'application et qui est une filiale, est exemptée des obligations de *reporting* lorsqu'elle est comprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés établi par la société mère conformément à l'article 119, §2 C. Soc.⁸.

Selon une interprétation prudente et textuelle, il résulte de cette référence à l'art. 119, §2 C. Soc. qu'une société belge ne pourrait bénéficier de cette exemption que si elle est contrôlée par une société mère belge.

Vu toutefois l'intention sous-jacente de la directive d'éviter un double *reporting*, l'exemption devrait pouvoir également s'appliquer à une filiale belge dont la société mère est établie en dehors de la Belgique. Cela à condition bien entendu que la déclaration non financière reprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés par la société mère soit fondée sur des référentiels européens et internationaux reconnus, tels que visés à l'art. 96, § 4, paragraphe 4 C. Soc.

⁷ A la date du bilan du dernier exercice clôturé.

⁸ Art. 96, §4 C. Soc.

Les travaux préparatoires de la loi donnent l'exemple suivant pour clarifier la situation.

La société X :

- est une société cotée, visée à l'article 4 du Code des sociétés ;*
- est une société mère de dix sociétés filiales ;*
- a des petites participations dans cinq autres sociétés qui ne relèvent pas du périmètre de consolidation ;*
- dispose d'un total du bilan, calculé sur base consolidée, de plus de 17.000.000 d'euros ;*
- occupe un personnel, en moyenne annuelle et calculé sur base consolidée, de plus de 500.*

De ces dix sociétés filiales, il y en a trois qui dépassent les critères suivants :

- 1. elles sont des entités d'intérêt public, telles que définies à l'article 4/1 C. Soc. ;*
- 2. elles dépassent, de façon distincte, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice ;*
- 3. elles dépassent, de façon distincte, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins l'un des deux critères suivants, à condition que ces critères soient calculés sur une base individuelle : (i) le total du bilan : 17.000.000 euros ; (ii) le chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 34.000.000 euros.*

En principe, ces trois sociétés filiales doivent établir et publier une déclaration non financière.

Les sept autres sociétés filiales ne doivent pas établir et publier de déclaration non financière. Cependant, les trois sociétés filiales ne doivent pas publier une déclaration non financière dans leur rapport de gestion si l'information se trouvant dans la déclaration non financière consolidée est reprise dans le rapport de gestion consolidé de la société mère X.

La déclaration non financière consolidée du groupe établie et publiée par la société mère X ne contient pas nécessairement les informations non financières distinctes des trois sociétés filiales.

Si ces trois filiales ont néanmoins établi une déclaration non financière, la société mère X peut satisfaire à ses obligations légales concernant ces trois filiales en renvoyant à la déclaration non financière de celles-ci, sans toutefois omettre de publier les informations du groupe dans son ensemble.

La société mère peut ainsi renvoyer à la déclaration non financière des filiales par un lien vers le site web des filiales. S'agissant du reporting non financier relatif aux sept autres filiales, la société mère X devra inscrire celui-ci dans le cadre de sa déclaration non financière globale, qui comprend les éléments définis dans la loi.

2.2. Informations relatives à la diversité

Les obligations relatives à la politique de diversité s'appliquent aux grandes sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé et aux sociétés ayant des actions admises sur un système multilatéral de négociation et des titres autres que des actions (par exemple des obligations) sur un marché réglementé.

On entend par '*grande société*' une société qui dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins deux des trois critères suivants :

- un total du bilan de 17.000.000 d'euros ;
- un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de 34.000.000 euros ;
- un effectif moyen de 250 travailleurs (moyenne annuelle en ETP).

3. Informations non financières (INF)

3.1. Emplacement des INF

Les informations sont publiées dans une déclaration non financière. Cette déclaration fait partie du rapport de gestion joint aux comptes annuels (statutaires ou consolidés), mais peut également être reprise dans un rapport distinct. Dans le premier cas, les informations requises peuvent être intégralement reprises dans la déclaration non financière ou l'on peut, dans cette déclaration, se référer à l'endroit ou aux endroits où elles figurent dans le rapport de gestion.

Selon une interprétation prudente et littérale de la loi, ce choix pourrait avoir un impact sur l'application de l'exemption pouvant valoir pour les filiales (voir *supra*, section 2.1.3.).

En effet, la loi stipule que l'exemption ne s'applique aux filiales que si la société mère reprend la déclaration non financière consolidée dans son rapport de gestion consolidé et non dans un rapport (consolidé) distinct. Même si ce dernier est joint en annexe au rapport de gestion, il ne semble strictement parlant pas en faire partie. En revanche, une telle interprétation stricte irait à l'encontre de l'esprit de l'exemption⁹.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, ce rapport distinct fait également partie, comme la déclaration non financière jointe au rapport de gestion, des documents que le chef d'entreprise doit fournir annuellement au conseil d'entreprise.

Les sociétés qui font partie d'un groupe belge ou international peuvent joindre le rapport distinct du groupe au rapport de gestion des différentes sociétés du groupe.

L'amende prévue à l'article 126 C. Soc. pour le non-dépôt des comptes annuels s'applique également à la non-publication du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport distinct qui est joint au rapport de gestion. Cette sanction ne s'oppose pas à la possibilité de régularisation.

⁹ La loi stipule en effet qu'une filiale est exemptée lorsque la société mère reprend les informations dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés. Même si le rapport distinct est joint au rapport de gestion, il ne semble strictement parlant pas en faire partie. Il semble toutefois qu'une interprétation aussi stricte aille à l'encontre de l'esprit de l'exemption.

3.2. Contrôle

En raison des obligations légales, il convient de rappeler que l'organe de gestion est seul responsable du contenu des informations non financières tout comme pour les autres informations contenues dans le rapport de gestion. L'organe de gestion doit s'assurer que celles-ci sont complètes, correctes et pertinentes.

3.2.1. Contrôle interne et organisation

Pour garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations rapportées, il est important que la société mette en place un système de contrôle interne adapté afin que la déclaration non financière respecte les référentiels utilisés par celle-ci. Le Code belge de gouvernance d'entreprise de 2009 établit que l'organe de gestion doit définir un cadre pour les contrôles internes (à savoir les systèmes d'identification, d'évaluation, de gestion et de suivi des risques financiers et autres).

L'utilisation de référentiels internationaux, tels le COSO¹⁰ peut s'avérer utile pour le développement et l'implémentation d'un système de contrôle interne lié au *reporting* des informations non financières.

3.2.2. Contrôle externe

Lorsqu'une entité d'intérêt public est tenue de publier une déclaration non financière, le réviseur d'entreprises, dans le cadre de son mandat de commissaire (contrôle légal des comptes annuels statutaires ou consolidés), vérifie si cette déclaration a été reprise dans le rapport de gestion, ou dans un rapport distinct joint au rapport de gestion.

Le commissaire vérifie également s'il n'y a pas d'inexactitudes significatives entre les informations non financières et les données auxquelles il a accès dans le cadre de son contrôle. Que l'information non financière soit reprise dans le rapport de gestion ou non, il formule dans son rapport une conclusion indiquant si les informations non financières concordent avec les comptes annuels (ou, le cas échéant, les comptes annuels consolidés) pour le même exercice.

Le commissaire vérifie si la société a mentionné dans la déclaration non financière sur quel référentiel européen et international reconnu elle s'est basée pour rédiger sa déclaration, mais ne se prononce pas sur le contenu des informations non financières, ni sur le fait que les informations non financières respectent le référentiel utilisé par la société, par exemple la *Global Reporting Initiative* (GRI) ou l'*Integrated Reporting* (voir *infra*, section 3.4.5.2.). Le contrôle du commissaire n'est dès lors pas aussi étendu qu'un contrôle des comptes annuels. Le commissaire utilisera le concept de matérialité (voir *infra* section 3.4.1.) pour déterminer la

¹⁰ Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission : <https://www.coso.org>

nature, le *timing* et l'étendue des procédures à effectuer afin d'obtenir les éléments probants nécessaires pour formuler une conclusion.

Par ailleurs, il est possible pour toute société (qu'elle soit ou non visée par la loi) de faire, sur une base volontaire, appel à un expert indépendant, comme par exemple un réviseur d'entreprises, en dehors du cadre de son mandat de commissaire, pour effectuer une mission de certification des informations non financières¹¹.

Contrairement aux données financières, la certification des informations non financières peut être réalisée avec différents niveaux d'assurance portant soit sur l'ensemble des données, soit sur une partie des indicateurs utilisés. Ceci permet une flexibilité plus importante, afin que la certification puisse répondre aux besoins spécifiques de la société concernée.

En fonction de la complexité des matières qui devront être contrôlées, il est possible que l'expert indépendant se fasse assister de spécialistes, notamment d'ingénieurs spécialisés dans les questions environnementales ou de spécialistes en matières sociales.

La certification par un expert indépendant – comme par exemple un réviseur d'entreprises - permet à l'entité de susciter la confiance du public et des *stakeholders* dans les informations qui sont publiées. Un expert indépendant ayant l'expérience de la méthodologie de contrôle offre un gage de qualité des informations fournies.

La réflexion sur les éléments non financiers et le contrôle de ceux-ci peut également donner à l'entité contrôlée un avantage stratégique grâce à :

- Une amélioration des processus qui encadrent l'établissement de l'information au sein de l'entité soumise au contrôle et une amélioration de la structure de gouvernance qui est au cœur du *reporting* de développement durable, ainsi qu'une amélioration du processus de décision au sein de l'entité afin de transformer des faiblesses en nouvelles opportunités pour celle-ci ;
- Une remontée des informations non financières facilitée vers les organes de gestion et une meilleure communication avec les parties prenantes qui bénéficient d'une confirmation de la fiabilité des indicateurs fournis ; et
- un meilleur équilibre dans le contenu du rapport : l'expert indépendant peut offrir à l'entité qui rapporte sur des informations non financières une vue neutre et objective sur le contenu de ces informations.

¹¹ Si l'on fait appel à un réviseur d'entreprises pour la certification, il faut tenir compte du plafond de 70% pour les services non-audit.

3.3. ‘*Comply or explain*’ et clause ‘*safe harbor*’

Lorsqu’une société ne publie pas d’informations non financières ou des informations incomplètes en ce qui concerne les questions pour lesquelles une déclaration non financière est obligatoire, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons justifiant cette non-application, par exemple le fait qu’un indicateur n’est pas pertinent au vu de l’activité de la société. En revanche, les autres indicateurs du ou des référentiel(s) retenu(s) doivent être fournis. Cet exercice est à faire pour chaque type d’information. C’est le principe *comply or explain*.

Le principe général *comply or explain* est à distinguer de la clause de sauvegarde, appelée aussi *safe harbor*. Cette dernière a pour but d’éviter, dans des cas exceptionnels, que la publication de certaines informations non financières ne nuise gravement à la position commerciale de la société. Par exemple, en cas d’intention d’une fusion, d’une acquisition ou d’une scission, la société a la possibilité d’omettre des informations confidentielles dans la déclaration non financière. Le fait de ne pas reprendre des informations suite au recours à la clause *safe harbor* ne peut faire obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l’évolution des affaires, des performances et de la situation de la société, ainsi que des incidences de son activité.

La clause *safe harbor* ne peut être utilisée dans le but de ne pas fournir au conseil d’entreprise des informations qu’une entreprise est tenue de communiquer en vertu de la loi de 1948 et de l’arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d’entreprise.

L’arrêté royal du 27 novembre 1973 prévoit la possibilité de qualifier de confidentielles certaines informations économiques et financières dont la diffusion serait susceptible de causer un préjudice à l’entreprise. Cette confidentialité implique que les membres du conseil d’entreprise ne peuvent transmettre ou répéter ces renseignements aux autres travailleurs. Si l’information est tellement confidentielle que même sa communication dans la forme prescrite ou dans le délai imposé peut causer un préjudice, une dérogation peut être demandée afin que l’information en question ne doive pas être communiquée au conseil d’entreprise. Ces deux procédures sont encadrées juridiquement dans l’arrêté royal du 27 novembre 1973.

3.4. Contenu

3.4.1. Qualité de l'information

Avant d'aborder de manière plus précise le type d'informations à intégrer dans la déclaration non financière, rappelons quelques critères permettant de s'assurer du niveau de qualité des informations publiées. Une information de qualité est :

- **Matérielle** : une information est matérielle lorsqu'on peut raisonnablement penser que son omission ou son inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de la société.
- **Significative** : l'identification par une société des éléments clés de sa chaîne de valeur lui permet de définir les questions clés et d'évaluer les aspects qui rendent une information significative. La société fournit des informations pertinentes en ce qui concerne les questions qui apparaissent comme étant le plus susceptible de conduire à la concrétisation des principaux risques d'incidences graves, de même que ceux qui se sont déjà concrétisés. Les risques peuvent résulter des activités propres de la société ou peuvent être liés à ses produits, à ses services et à ses relations d'affaires, y compris ses chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance. Le caractère significatif d'une information doit faire l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers afin de garantir que les éléments publiés restent pertinents.
- **Contextualisée** : les informations sont évaluées dans un contexte, elles tiennent compte de la situation de la société, de l'incidence de ses activités, des attentes des parties concernées et des particularités du secteur.

Par exemple : une banque peut estimer que sa consommation d'eau ne revêt pas un caractère significatif mais, par contre, estimer que les incidences sociales et environnementales des projets qu'elle finance, son rôle en tant que soutien de l'économie réelle sont des informations significatives.

- **Fidèle, équilibrée et compréhensible** : la déclaration reflète fidèlement et rend compte de l'ensemble des données disponibles et fiables, en fonction des besoins en informations des *stakeholders*. Les informations sont présentées de manière impartiale et la société explique également la portée et les limites des informations publiées. L'utilisation d'un langage clair et courant favorise également la compréhension de la déclaration.
- **Complète mais concise** : la loi vise les informations concernant, au minimum, les questions environnementales, sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Les sociétés peuvent également publier toute autre information qu'elles jugent significative, assurant ainsi le caractère complet de l'information. Afin d'en assurer la concision, la déclaration est exempte d'informations non significatives qui pourraient entraver la bonne compréhension de la déclaration non financière en masquant les informations significatives.

- **Stratégique et prospective** : la déclaration donne un aperçu du modèle commercial de la société, de sa stratégie et de la mise en œuvre de celle-ci et explique les implications à court, moyen et long terme des informations fournies. En communiquant ses objectifs, ses critères de référence et ses engagements, une société aide les investisseurs et autres *stakeholders* à replacer ses performances dans leur contexte, ce qui peut s'avérer utile à l'évaluation des perspectives d'avenir.
- **Tournée vers les *stakeholders*** : les sociétés se concentrent sur la pertinence des informations pour les *stakeholders* en tant que groupe collectif. En fonction de la société et de sa structure d'organisation, les *stakeholders* sont, selon le cas, les actionnaires, les investisseurs, les travailleurs, les consommateurs, les fournisseurs, les clients, etc. Par ailleurs, une société peut communiquer des informations sur ses interactions avec les *stakeholders* et expliquer la manière dont ces interactions influent sur ses décisions, ses performances et ses activités. L'explication des principaux liens et interdépendances améliore la qualité du rapport.
- **Logique et cohérente** : la déclaration est cohérente avec les autres éléments du rapport de gestion. Le fait d'établir des liens clairs entre les informations présentées dans la déclaration non financière et les autres informations du rapport de gestion renforce le caractère utile, pertinent et cohérent des informations fournies. De plus, les éléments de la déclaration non financière peuvent, lorsque c'est jugé utile, faire référence aux montants financiers indiqués dans les comptes annuels et les explications supplémentaires y afférentes.

3.4.2. Quelles sont les informations attendues ?

La législation requiert que la déclaration non financière contienne les informations suivantes en ce qui concerne, au minimum, les questions environnementales, sociales et de personnel, la lutte contre la corruption et le respect des droits de l'homme :

- Brève description du **modèle commercial** (*business model*), expliquant dans les grandes lignes la manière dont la société crée la valeur et la préserve à long terme grâce à ses produits et/ou services. Elle peut inclure des éléments concernant l'environnement commercial, l'organisation et la structure de la société, les marchés sur lesquels elle opère, ses objectifs et stratégies, etc.
- **Politiques appliquées** par la société, procédures de diligence raisonnable mises en œuvre et exposé des principaux objectifs et de la manière dont il est prévu de les réaliser. Une société peut notamment expliquer le rôle et les responsabilités de sa direction et de ses organes en ce qui concerne les questions visées et les procédures de diligence adoptées afin de garantir le respect des objectifs définis, mais également des informations sur leurs fournisseurs et leur chaîne d'approvisionnement. Par exemple, en matière de santé et de sécurité : les politiques existantes sur le lieu de travail, les ressources allouées pour en remplir les objectifs, les obligations contractuelles éventuellement négociées à ce sujet avec ses fournisseurs et sous-traitants.
- **Résultats de ces politiques** : fournir une image utile, fidèle et équilibrée des résultats des

politiques. Il peut être utile de faire un lien entre les résultats financiers et non financiers. Il peut également être envisagé d'expliquer ces informations au regard d'objectifs et de critères de référence qui aident à placer les performances dans un contexte bien précis.

- **Principaux risques liés aux questions abordées**, en rapport avec les activités de la société, ses relations d'affaires, ses produits et services et la manière dont la société gère ou atténue ces risques par les procédures mises en place. Cela suppose une mise en perspective appropriée à court, moyen et long terme. Si elles le jugent pertinent, les sociétés peuvent inclure des informations significatives sur les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance.
- **Indicateurs clés de performance** de nature non financière concernant les activités en question (voir *infra* section 3.4.5).

Pour rappel (voir *supra* section 3.3), l'omission de certaines informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est, dans des cas exceptionnels, acceptée si le *reporting* de ces informations peut nuire gravement à la position commerciale de la société ('*safe harbor clause*').

3.4.3. Quelles thématiques l'INF doit-elle couvrir ?

Afin de déterminer quel sera le contenu de la déclaration non financière, les sociétés définissent les thématiques spécifiques et les informations significatives y relatives à inclure dans leur publication. Pour chacune de ces thématiques, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, des informations significatives concernant les chaînes d'approvisionnement peuvent être incluses.

- S'agissant des **questions environnementales**, les sociétés exposent les incidences actuelles et prévisibles de leurs activités sur l'environnement, ainsi que la manière dont ces questions environnementales peuvent influencer leurs performances ou leur évolution.
Peuvent, par exemple, être abordées l'utilisation d'énergies renouvelables et/ou non renouvelables, la consommation d'énergie, la performance énergétique, les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des terres et de l'eau, l'utilisation des matières premières, la gestion des déchets, les incidences des transports, la mise au point de produits et services écologiques, la pollution de l'air, etc.
- En ce qui concerne les **questions sociales et de personnel**, les informations peuvent porter sur la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les conditions de travail, les mesures prises pour garantir l'égalité hommes-femmes, le nombre d'accidents du travail, la rotation du personnel, la proportion de travailleurs sous contrat temporaire, les possibilités de formation existantes et la moyenne d'heures de formation par salarié, le dialogue social, le respect du droit des travailleurs à être informés et consultés, le respect des droits syndicaux, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, le dialogue avec les communautés locales et/ou les mesures prises en vue de garantir la protection, les questions de diversité, la gestion du capital humain, les relations

avec les consommateurs, le marketing, le développement de ces communautés, etc.

- Pour ce qui est des **questions concernant le respect des droits de l'homme**, les informations peuvent, par exemple, aborder la manière dont cette question est gérée : les mesures de prévention, les procédures et accords mis en œuvre ou toute autre diligence raisonnable visant à lutter contre les atteintes aux droits de l'homme. L'expression de son engagement à respecter les droits de l'homme est considérée comme une bonne pratique (par exemple dans une Charte d'éthique). La société pourrait communiquer quels droits sont visés par cet engagement, par exemple les droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées, etc. La déclaration peut également porter sur les activités présentant un risque significatif de violation et décrire les procédures de réception et de traitement des plaintes, etc.
- En ce qui concerne les **questions de lutte contre la corruption**, les sociétés décrivent la manière dont elles préviennent et gèrent les risques de corruption, ainsi que les instruments de gestion (procédures, normes, évaluation des risques, mécanismes de lancement d'alerte, ...) et les ressources consacrées à la lutte contre la corruption.

3.4.4. Remontée des informations : quelques conseils en matière de méthodologie

La remontée des informations non financières peut s'avérer difficile compte tenu notamment du fait que les informations doivent être récoltées auprès de différents départements (commercial, opérationnel, back-office, RH, compliance, juridique, finance, facility, procurement, audit, communication, etc.) et/ou auprès de filiales.

Dans un premier temps, il est important de définir en amont les informations nécessaires pour un *reporting* complet et pertinent. Si la société fait usage de la faculté de publier une déclaration consolidée englobant les filiales, il est conseillé d'établir, dès cette première étape, une définition ou une nomenclature unique (par exemple sous la forme d'un glossaire) à l'intention de toutes les entités concernées, en particulier dans les groupes de sociétés avec des filiales étrangères.

Dans un second temps, et afin d'assurer une remontée efficace des informations, il est conseillé de désigner un 'chef d'orchestre', c'est-à-dire une personne chargée de coordonner la collecte, la centralisation, la consolidation des informations et d'en assurer la cohérence. Bien que cela dépende principalement de l'organisation effective de chaque société, les personnes qui entrent en ligne de compte pour endosser ce rôle sont le plus souvent désignées au sein des départements Corporate Social Responsibility, Communication, Secrétariat général, Ressources humaines ou Consolidation.

3.4.5. Indicateurs clés de performance et référentiels

Comme déjà mentionné à la section 3.4.2., les sociétés sont également tenues d'exposer les résultats des politiques décrites, les principaux risques liés à ces questions et la manière dont ces risques sont gérés. La loi impose, dans ce cadre, l'utilisation d'indicateurs clés de performance ('ICP') se rapportant à ces politiques et la communication des référentiels européen ou international sur lesquels les sociétés s'appuient.

3.4.5.1. Utilité des ICP

L'utilisation d'ICP de haute qualité et largement reconnus facilite une publication appropriée, permet de renforcer la pertinence, la fiabilité et l'utilité des publications, en plus d'en améliorer la transparence. Pour ce faire, elle doit être cohérente avec les indicateurs que la société utilise effectivement dans ses procédures de gestion interne et d'évaluation des risques. En tenant compte de leur situation particulière et des besoins en informations des *stakeholders*, les sociétés donnent une image fidèle et équilibrée en utilisant à la fois des ICP généraux et sectoriels.

La publication des ICP permet aux *stakeholders* de mesurer le progrès, de contrôler la cohérence dans le temps et de faire des comparaisons. Les ICP mentionnés peuvent bien entendu évoluer au fil du temps, que ce soit pour des raisons commerciales ou techniques. Dans ce cas, il est recommandé d'expliquer les raisons de ces évolutions.

Les sociétés peuvent expliquer le mode de collecte des données, leur méthodologie et les cadres de travail sur lesquels elles se sont appuyées. Elles peuvent également fournir une analyse des indicateurs clés de performance publiés, en expliquant pourquoi tel ou tel indicateur clé de performance connaît, par exemple, une hausse ou une baisse.

3.4.5.2. Référentiels

Afin de définir les indicateurs clés de performance à utiliser, il peut être utile de consulter les lignes directrices sur l'information non financière publiées par la Commission européenne¹², qui contiennent notamment une liste indicative de référentiels européens et internationaux reconnus et des recommandations méthodologiques pour la rédaction du rapport.

Citons, à titre d'exemple, le système de management environnemental et d'audit (EMAS), ou des cadres internationaux tels que le pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence 'protéger, respecter et réparer' des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la

¹² Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières), JO du 5 juillet 2017, C 215, C/2017/4234, p. 1–20.

politique sociale de l'OIT, le 'Global Reporting Initiative' (GRI), le Carbon Disclosure Project (CDP), le Climate Disclosure Standards board (CDSB), le cadre de reporting conforme aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, etc.

Le standard de reporting de développement durable le plus utilisé à l'heure actuelle est celui du Global Reporting Initiative (GRI). Le GRI est une organisation internationale qui édicte des directives pour le reporting en matière de durabilité. La version actuelle du standard GRI est le G4. La nouvelle édition publiée en 2016, 'GRI Sustainability Reporting Standards' doit être appliquée au plus tard à partir du 1er juillet 2018.

Le GRI est un 'sustainability reporting framework' avec des directives pour le reporting en matière de durabilité. Il explique des principes de qualité et des indicateurs pour mesurer et établir un rapport sur des performances économiques, écologiques et sociales.

L'un des principes directeurs dans la rédaction d'un rapport de développement durable en application du GRI est la fiabilité des informations fournies par l'entité qui rapporte. Ces informations doivent être établies et collectées sur la base d'un processus de contrôle interne adéquat ou d'une documentation suffisante. Les processus de décision relatifs au contenu du rapport doivent également être adéquatement documentés.

Les informations fournies dans ce rapport ainsi que les processus de collecte de ces informations doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle, afin que le lecteur et les stakeholders puissent s'y fier. À cet effet, le GRI préconise que les données du rapport soient revues par une personne indépendante du processus de préparation du rapport.

<https://www.globalreporting.org/Pages/default.aspx>

D'autres référentiels environnementaux peuvent également être utilisés, comme les indicateurs ISO 14001, 50001, les recommandations des scientifiques du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (SBT), les objectifs de la COP21 et les objectifs du Global Compact des Nations Unies.

Il est également recommandé d'utiliser des référentiels sectoriels, axés sur les particularités des segments d'activités et qui permettent une meilleure comparabilité entre sociétés du même secteur.

Pour le secteur immobilier, par exemple, plusieurs référentiels existent en matière environnementale, il s'agit entre autres de : Global Real Estate Benchmark (GRESB), EPRA sustainability Best Practices Recommendations, Building Research Establishment Environmental Assessment Method (BREEAM), etc.

Certaines réglementations cadres ne couvrent pas tous les thèmes sur lesquels il faut établir un rapport. Une société ou un groupe peut par conséquent se baser sur différents référentiels. Elle indique dans sa déclaration le ou les référentiel(s) sur le(s)quel(s) elle s'est appuyée.

4. Diversité

4.1. Emplacement des informations relatives à la diversité

La mention sur la diversité fait partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise, qui fait elle-même spécifiquement partie du rapport de gestion¹³ ¹⁴. La description de la politique de diversité ne fait donc pas partie de la déclaration non financière. Il n'est en outre pas possible de reprendre la mention sur la diversité dans un rapport distinct.

4.2. Contenu

La description de la politique de diversité doit préciser les critères de diversité appliqués et expliquer les raisons pour lesquelles ils ont été retenus. Lors de la sélection de ces critères, il convient de tenir compte de l'ensemble des aspects pertinents de la diversité, afin de garantir au conseil d'administration, au comité de direction ou aux autres dirigeants et délégués à la gestion journalière, la pluralité d'opinions et l'expertise nécessaires à une bonne compréhension des affaires courantes et des risques et opportunités à long terme liés aux activités de la société.

La nature et la complexité des activités de la société devraient être prises en compte lors de l'évaluation des profils nécessaires à une diversité optimale, de même que le contexte social et environnemental dans lequel la société évolue.

Quelles sont les informations attendues ? Les aspects concernant la diversité devraient, de manière générale, couvrir l'âge, le genre, la formation scolaire et l'expérience professionnelle. Lorsque cela est nécessaire en raison de la situation géographique de la société et du secteur dans lequel elle exerce ses activités, il est également indiqué de tenir compte de l'origine géographique, de l'expérience à l'international, de l'expérience sur des questions pertinentes de développement durable et d'autres aspects, par exemple l'origine socio-économique.

Les sociétés doivent publier des objectifs mesurables spécifiques pour les aspects pertinents en matière de diversité. Il peut s'avérer particulièrement utile de fixer des objectifs quantitatifs et des délais, notamment en ce qui concerne la représentativité des hommes et des femmes.

Les sociétés doivent indiquer la manière dont les objectifs de leur politique de diversité sont pris en compte lors de la planification, de la sélection, de la nomination et de l'évaluation en cas

¹³ Art. 96, §1, 6° C. Soc.

¹⁴ Art. 96, § 2 C. Soc. stipule que le rapport de gestion comprend une déclaration de gouvernement d'entreprise, qui en constitue une section spécifique.

de remplacement. Elles doivent également préciser si les informations concernant les critères et les objectifs de diversité ont été communiquées aux actionnaires lors de l'élection ou du renouvellement des membres du conseil d'administration, le cas échéant.

Les sociétés doivent indiquer l'état d'avancement de la mise en œuvre et les résultats enregistrés au moins depuis la déclaration précédente, pour l'ensemble des aspects de leur politique relatifs à la diversité. Si les objectifs de diversité ne sont pas atteints, la société doit préciser comment elle compte les atteindre, et le délai prévu à cet effet.

4.3. 'Comply or explain'

Tout comme pour les informations non financières, le *reporting* relatif à la diversité est soumis au principe *comply or explain*. Une société qui ne mène pas de politique sur certains aspects de la diversité doit s'en expliquer (voir *supra*, section 3.3.).

Le principe *comply or explain* ne vaut pas pour ce qui est de la diversité des genres au sein du conseil d'administration. Ce point fait l'objet d'une réglementation distincte. Cette loi prévoit que le rapport de gestion doit comprendre un aperçu des efforts fournis pour veiller à ce qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration soit du sexe opposé que celui des autres membres. Elle stipule également en ce qui concerne quel délai la composition doit être conforme aux dispositions légales^{15 16}.

4.4. Contrôle

Le contrôle est le même que pour la déclaration de gouvernement d'entreprise qui, étant reprise dans le rapport de gestion, fait l'objet de la part du commissaire du même contrôle que celui de la déclaration non financière (voir *supra*, section 3.2.2).

¹⁵ Loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale, *Moniteur belge* 14 septembre 2011.

¹⁶ En ce qui concerne les sociétés cotées, voir en particulier l'article 518bis C. Soc.

5. Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices débutant le 1er janvier 2017 ou plus tard.

6. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la publication des informations non financières et des informations relatives à la diversité, il est important de respecter les règles relatives à la protection des données personnelles. Vous trouverez plus d'informations sur http://www.vbo-feb.be/publicaties/data-protection_2016-12-01/

7. Plus d'informations

- Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et par certains groupes, *Moniteur belge*, 11 septembre 2017.
- Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *Journal Officiel de l'Union européenne*, 15.11.2014, L 330, p. 1–9.
- Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières), *Journal officiel de l'Union européenne*, 5.7.2017, C 215, C/2017/4234, p. 1–20.
- Conseil Central de l'Économie, Avis 2016-2140, Transposition de la directive concernant les informations non financières et les informations relatives à la diversité, disponible sur : <http://www.ccecrb.fgov.be/avis.asp?an=2016>
- ICCI 2017-1, Futur du *reporting* concernant l'information non financière, Anvers, Maklu, 2017, p. 109.
- FEB REFLECT # 14, Générons des bénéfices durables, automne 2017. Disponible sur <http://www.vbo-feb.be/publicaties/magazine-reflect-van-het-vbo--voor-duurzame-winst/>

8. Annexes

8.1. Tableau récapitulatif des informations non financières

Thème	Synthèse
Champ d'application	<p>Cette disposition s'applique aux sociétés qui répondent à toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• La société est une entité d'intérêt public, visée à l'article 4/1 C. Soc. ;• La société dépasse, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice ;• La société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins un des deux critères suivants, à condition que ces critères soient calculés sur une base individuelle : un total du bilan de 17.000.000 euros ; un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de 34.000.000 euros. <p>Cette disposition s'applique aux groupes qui répondent à toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Il s'agit d'une société mère au sens de l'art. 6, 1° C. Soc. ; et• Il s'agit d'une entité d'intérêt public ; et• Son effectif du personnel moyen dépasse, sur une base consolidée, 500 travailleurs (moyenne annuelle en EPT).• Une possibilité d'exemption est prévue pour les filiales lorsque la société mère rapporte déjà sur une base consolidée.
Thématiques sur lesquelles établir un rapport	<ul style="list-style-type: none">• Thèmes environnementaux• Matières sociales et de personnel• Respect des droits de l'homme• Lutte contre la corruption• Toute autre information significative pour la société

<p>Emplacement des informations non financières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de gestion ou rapport distinct
<p>Aperçu des principaux standards de <i>reporting</i> d'informations non financières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Global Reporting Initiative (GRI)</i> • <i>Integrated Reporting</i> • <i>ISO 26000</i> • <i>Carbon Disclosure Project</i> • <i>Eco Management and Audit Scheme (EMAS)</i>
<p>Rôle du commissaire et mention dans le rapport du commissaire en cas d'information reprise ou non dans le rapport de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les informations non financières concordent avec les comptes annuels (ou, le cas échéant, les comptes annuels consolidés) pour le même exercice et comprennent les informations requises par la loi ; • Vérifier l'absence d'anomalie significative entre les informations non financières et les données auxquelles il a accès dans le cadre de son contrôle ; • Donner son opinion sur le fait que les informations non financières requises concordent ou non avec les comptes annuels.n.

8.2. Tableau récapitulatif informations relatives à la diversité

Thème	Synthèse
Champ d'application	<p>Cette disposition s'applique aux grandes sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé et aux sociétés ayant des actions admises sur un système multilatéral de négociation et des titres autres que des actions (par exemple des obligations) sur un marché réglementé et qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépassent deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un total du bilan de 17.000.000 euros ; • un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de 34.000.000 euros ; • un effectif moyen de 250 travailleurs (moyenne annuelle en ETP).
Thématiques sur lesquelles établir un rapport	<ul style="list-style-type: none"> • Description de la politique de diversité appliquée • Objectifs de cette politique • Modalités de mise en oeuvre • Résultats de cet exercice
Emplacement des informations liées à la diversité	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de gouvernement d'entreprise (qui fait partie du rapport de gestion)
Rôle du commissaire et mention dans le rapport du commissaire en cas d'information dans le rapport de gestion (déclaration de gouvernement d'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les informations non financières concordent avec les comptes annuels (ou, le cas échéant, les comptes annuels consolidés) pour le même exercice et comprennent les informations requises par la loi ; • Vérifier l'absence d'anomalie significative entre ces informations et les données auxquelles il a accès dans le cadre de son contrôle ; • Donner son opinion sur le fait que les informations non financières requises concordent ou non avec les comptes annuels.s.

Comité de rédaction

Lieven Acke (IRE)

Marc Bihain (IRE)

Thierry Dupont (IRE)

Danielle Haesaert (KBC)

Aminata Kaké (Befimmo)

Louise Maes (Befimmo)

Erik Peetermans (FEB)

David Szafran (Eubelius)

Editeur responsable : Stefan Maes, rue Ravenstein 4, 1000 Bruxelles